

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.065 du 6 février 2001

A. 91.406/XI-8870

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 4000 Liège,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 avril 2000 par XXX
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 28 mars 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. YA MUTWALE MITONGA loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 22 février 1999 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 25 juillet 1979 et être de nationalité yougoslave; qu'elle a été entendue le 18 mai 1999 en albanais avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet, le 8 septembre 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, a formé contre cette décision son recours urgent et a complété en français avec

l'aide d'un tiers le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 28 mars 2000 en ces termes :

" L'intéressée, de nationalité yougoslave et d'origine albanaise (Kosovo), aurait quitté le Kosovo en février 1999.

Un Serbe aurait été tué en août 1998 dans son village. Suite à ces événements, les policiers auraient interrogé les villageois et auraient commis des viols dans son village. Sa famille aurait alors décidé qu'elle devait quitter le village. Elle serait arrivée sur le territoire belge le 18 février 1999. Elle s'est présentée à l'Office des étrangers le 22 février 1999, démunie de tout document d'identité.

Force est de constater que l'intéressé évoque la situation de répression menée par les autorités serbes au Kosovo comme motif de départ tant à l'Office des étrangers, que dans son recours urgent que dans le questionnaire du Commissariat général. Or, le retrait des forces serbes et le déploiement d'une présence internationale civile et de sécurité faisant suite à la résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999 ôte de toute actualité à la crainte de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse soutient dans son moyen, en substance, qu'elle "a effectivement évoqué la situation de répression par les autorités serbes au Kosovo comme motif de départ à l'Office des étrangers", "qu'elle a affirmé dans son recours urgent, contrairement à ce qu'affirme le Commissariat général, que la situation au Kosovo n'est pas stabilisée", "qu'elle continue à nourrir des craintes dans le sens de la Convention de Genève et qu'elle souhaite être entendue par le Commissariat général pour donner de plus amples précisions concernant cette crainte", "que le Commissariat général ne rencontre pas ces motifs" et "refuse implicitement de l'entendre sans avancer aucune raison qui lui permet de lui refuser le séjour sans lui permettre de s'expliquer en ce qui concerne ses craintes actuelles" de sorte "que la décision confirmative est donc non valablement motivée"; que ce moyen unique doit être interprété comme étant pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'entendre un demandeur d'asile; que le principe général de bonne administration, comme tel, ne le lui impose pas davantage si les éléments dont il dispose lui permettent légalement de statuer sur la demande dont il est saisi; que le Commissaire général adjoint a pu en l'espèce, sans méconnaître les dispositions légales et principe visés au moyen, décider que "le retrait des forces serbes et le déploiement d'une présence internationale civile et de sécurité faisant suite à la résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999 ôte toute actualité à la crainte de l'intéressée"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six février deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.